

 Liberté - Égalité - Fraternité	<b>DECISION NE FAISANT PAS OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE Délivrée au nom de la commune</b>
Commune de AURIS	

ARRETE N° 09 - 2020

Le Maire,

VU le code de l'urbanisme

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 novembre 2019

VU la déclaration préalable déposée le 22/03/2020, par la SARL AGIMO, représentée par Monsieur TAPIA Jean-Paul, demeurant à Les Martagons 38142 AURIS, enregistrée sous le numéro **DP03802020002**,

VU l'objet de la déclaration :

- Ravalement des façades de la copropriété les Carlines avec réfection des enduits et remplacement des gardes corps

sur un terrain situé à Résidence les Carlines à AURIS

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en mairie en date du 31 mars 2020

VU l'avis du Maire en date du 31 mars 2020

### ARRETE

**Article 1** - Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à AURIS, le 20/04/2020  
Le Maire, Yves Nicaux



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**ATTENTION : En application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les délais de recours sont PROROGES DE 2 MOIS à compter du 24 juin 2020, soit jusqu'au 24 août 2020 (sauf si l'état d'urgence sanitaire est prolongé). Cette prorogation s'applique pour les décisions administratives dont le délai de recours viendrait à expirer entre le 12 mars et le 24 juin 2020.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R 424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours :** Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation :**

- A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) doit être adressé à la mairie (le modèle de déclaration CERFA n° 13408 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.